



PRÉFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

Bobigny, le 19 février 2018

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 1 8 / 0 4 4 9**

**fixant les tarifs maxima de transport par taxi**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi modifié par l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu le décret du Président de la République du 8 septembre 2016 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2016 nommant Mme Mireille BOSSY, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par des taxis définis aux articles L. 3121-1 et R. 3121-1 du code des transports et autorisés par les municipalités à stationner et à charger sur la voie publique dans les communes de l'arrondissement du RAINCY (*AULNAY-SOUS-BOIS, CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE BLANC-MESNIL, LE RAINCY, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, SEVRAN, TREMBLAY-EN-FRANCE, VAUJOURS, VILLEPINTE*) sont fixés comme suit :

12

A/ Prise en charge : **2,60 €**

B/ Indemnité kilométrique :

PRESTATION	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE EN METRES PAR CHUTE DE 0,10 €	TARIF HORAIRE D'ATTENTE OU DE MARCHE LENTE (CHUTE DE 0,10 €)
A	0,79 €/km	126,58 m	33,96 €
B	1,16 €/km	86,20 m	33,96 €
C	1,58 €/km	63,29 m	33,96 €
D	2,32 €/km	43,10 m	33,96 €

DEFINITION DES PRESTATIONS :

Les tarifs des taxis comportent quatre tarifs kilométriques définis et applicables comme suit :

- **TARIF A** : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station ;
- **TARIF B** : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- **TARIF C** : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station ;
- **TARIF D** : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum susceptible d'être perçu est fixé à **7,10 €** suppléments inclus. Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge avec la formule suivante : "*Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 €*".

**Article 2 :**

Seuls les suppléments ci-après pourront être perçus :

A/ Passagers supplémentaires :

- Un supplément d'un montant de **2,50 €** pour la prise en charge de chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

B/ Bagages :

- Un supplément d'un montant de **2,00 €** pour la prise en charge de chacun des bagages suivants :

1° - ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° - les valises, ou bagages de taille équivalente, au delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Rappel : la prise en charge des chiens guides d'aveugles ou d'assistance ne peut être refusée et ne peut faire l'objet d'aucune facturation, conformément à l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987.

Les frais éventuels de parc de stationnement et de péage sont à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

**Article 3 :**

La lettre T de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 4 :**

L'information du passager sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen du compteur du taximètre et d'une affiche conforme au modèle figurant en annexe n° 1, apposée à l'intérieur de la voiture sur la vitre arrière gauche de façon à être parfaitement visible et lisible par la clientèle.

**Article 5 :**

Une note est délivrée obligatoirement au client lorsque le montant toutes taxes comprises de la course est égal ou supérieur à 25 €. Lorsque le montant de la course est inférieur à 25 €, une note est obligatoirement délivrée au client si celui-ci en fait la demande.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note comporte les informations suivantes :

1° Sont mentionnées au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus aux 1° et 3° de l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s)».

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Ces notes seront conformes au modèle reproduit en annexe n°2

En application de l'article L. 3121-11-2 du code des transports, pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bleue.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral N° 2017/0262 du 31 janvier 2017 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

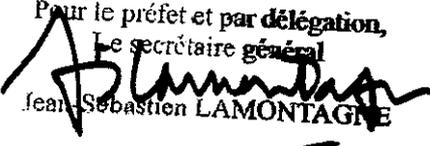
**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de l'arrondissement du Raincy, les maires des communes de l'arrondissement du Raincy, le chef du pôle C de la direction régionale des entreprises, de

24

la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France et les agents placés sous leur autorité, la directrice départementale de la protection des populations et les agents visés à l'article L. 450-1 du code de commerce, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris, le commandant de la brigade territoriale autonome, le commandant de brigade de la C.R.S. autoroutes Nord Île-de-France et les fonctionnaires ou militaires placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de L'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Jean Sébastien LAMONTAGNE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ANNEXE N° 1

**A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2018 / 0449  
FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT PAR TAXI**

MODELE D'AFFICHETTE RELATIVE AUX TARIFS DES TAXIS COMMUNAUX

SEINE-SAINT-DENIS ----- <b>ARRETE PREFECTORAL N° 2018/</b> ----- <b>TARIFS DES TAXIS COMMUNAUX</b>  <b>Prise en charge .....2,60 €*                  Heure d'attente .....33,96 €/h</b>  TARIFS KILOMETRIQUES :	
<b>I - Tarifs applicables avec retour en charge à la station</b>	<b>II - Tarifs applicables avec retour à vide à la station</b>
<u>Tarif A</u> : de jour <b>0,79/km</b> (de 7 h à 19 h) (chute de 0,1 € tous les 126,58 m)	<u>Tarif C</u> : de jour <b>1,58 €/km</b> (de 7 h à 19 h) (chute de 0,1 € tous les 63,29 m)
<u>Tarif B</u> : de nuit <b>1,16/km</b> (de 19 h à 7 h) ainsi que les dimanches et jours fériés (chute de 0,1 € tous les 86,20 m)	<u>Tarif D</u> : de nuit <b>2,32 €/km</b> (de 19 h à 7 h) ainsi que les dimanches et jours fériés (chute de 0,1 € tous les 43,10 m)
*quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 €.	

**SUPPLEMENTS**

- Un supplément de **2,50 €** pourra être perçu pour le transport d'un passager, à partir du 5ème (majeur ou mineur).
- Un supplément de **2,00 €** pourra être perçu pour les bagages nécessitant un équipement extérieur ainsi qu'au delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager.
- Aucun supplément ne sera appliqué pour la présence de chiens guides d'aveugles ou d'assistance dans le taxi.

Une note est délivrée obligatoirement au client pour toutes courses d'un montant égal ou supérieur à 25 € toutes taxes comprises. Lorsque le montant de la course est inférieur à 25 €, une note est obligatoirement délivrée au client si celui-ci en fait la demande.

Le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour toutes les courses, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Toute réclamation peut être adressée à :

- Sous-préfecture du Raincy, Service des taxis, 57 avenue Thiers-93340 LE RAINCY (communes de Coubron, Gournay-sur-Marne, Le Raincy et Vaujours).
- Service des taxis de la commune concernée (autres communes de l'arrondissement du Raincy).

ANNEXE N° 2

**A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2018 / 0449  
FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT PAR TAXI**

MODELE DE NOTE

<b>TAXIS DE LA SEINE-SAINT-DENIS</b>	
<p>Commune de rattachement :</p> <p>N° Immatriculation du véhicule de taxi :</p> <p>Coordonnées de l'artisan, de l'entreprise ou du groupement radio :</p> <p>Nom du client (facultatif)</p> <p>Date de rédaction de la note :</p> <p>Lieu de départ /Lieu d'arrivée (facultatif) :</p> <p>Heure de départ / Heure d'arrivée :</p> <p>Montant de la course minimale : 7,10 €</p> <p><b>Prix de la course TTC (hors suppléments) :</b></p> <p style="padding-left: 40px;">TARIF : A - B - C - D</p> <p><b>Suppléments à préciser</b></p> <p>Plus de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager :</p> <p>Bagages nécessitant un équipement extérieur :</p> <p>A partir de la 5<sup>ème</sup> personne (majeure ou mineure) :</p> <p><b>Total à payer TTC (suppléments inclus)</b></p> <p>.....</p>	<p>Les montants des droits d'entrée des parkings et des routes à péage sont à la charge du client.</p> <p style="text-align: center;"><u>Adresse postale de réclamation :</u></p> <p>A faire figurer selon les cas prévus à l'arrêté préfectoral n° 2010-137 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les communes de Coubron, Gournay-sur-Marne, Le Raincy et Vaujours : <p style="text-align: center;">Sous-préfectures du Raincy Service des taxis 57 avenue Thiers 93340 LE RAINCY</p></li><li>• Pour les autres communes de l'arrondissement du Raincy : <p style="text-align: center;">Service des taxis de la commune concernée</p></li></ul> <p style="text-align: center;">ESPACE RESERVE A LA PUBLICITE DU TAXI.</p>